



Tout savoir sur votre **CONTRAT AUTO**

I GUIDE DE VOS GARANTIES I NOTICE D'INFORMATIONS
PRÉ-CONTRACTUELLE I CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT I



SOMMAIRE

3

Votre assurance
auto en résumé

8

Notice
d'informations
pré-contractuelle
concernant la
vente à distance

12

Conditions
Générales
Référence Auto
Groupement

57

Convention
assistance permis

65

Convention
Quattro assistance

76

Protection
juridique Quattro
auto - CFDP



Votre assurance auto **EN RÉSUMÉ**



PRÉSENTATION DE QUATTRO ASSURANCES

Pourquoi choisir Quattro Assurances ?

Rejoignez plus de **55 000** adhérents satisfaits !



Cabinet indépendant créé en 1911, certifié Iso 9001



En plus d'un siècle, quatre générations d'assureurs se sont succédées de 1911 à nos jours avec une constante, innover et proposer un service fiable et efficace pour la satisfaction de ses adhérents.

Aujourd'hui, appuyé sur des compagnies leaders, QUATTRO ASSURANCES offre, sans se déplacer, des services performants et une relation personnalisée.

Faites le choix d'une assurance 100% efficace !

Gérez vos contrats, imprimez vos attestations, communiquez avec votre conseiller, envoyez des documents qui seront traités en priorité etc.

C'est facile, pratique et gratuit !

Aujourd'hui, grâce à votre espace adhérent, retrouvez et gérez vos contrats de votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone.

Vous pouvez choisir de signer votre contrat en ligne grâce à la validation électronique (rapide et sécurisée).

*Simplifiez-vous
l'assurance avec
votre espace
sécurisé en ligne !*



L'écoute et le conseil

Vous traitez en direct et rapidement avec un conseiller dédié qui vous accompagne durant toute la vie de votre contrat.

LES GARANTIES ET OPTIONS

Les formules de garanties

TIERS

Responsabilité Civile
Protection Juridique Recours
Accidents corporels du conducteur de 150 000 à 600 000€ franchise 15%
Assistance 24h/24, franchise de 0 à 50 km avec ou sans véhicule de remplacement

CONFORT

TIERS



Bris des glaces avec franchise
Incendie – Tempêtes avec franchise
Evénements naturels avec franchise
Vol avec franchise
Catastrophes Naturelles avec franchise légale
Catastrophes Technologiques sans franchise
Attentats et actes de terrorisme avec franchise
Dépannage remorquage & Gardiennage

TOUS RISQUES

CONFORT



Dommmages tous accidents avec franchise
Vandalisme

LES + QUATTRO

- **Garantie du conducteur** incluse dans toutes les formules.
- **L'indemnisation en valeur à neuf** en cas de vol ou perte totale de votre véhicule s'il a moins d'un an : Si votre voiture achetée neuve il y a moins d'un an est jugée irréparable par l'expert à la suite d'un accident, ou volée, vous êtes indemnisé **sur la base de la valeur d'achat** de votre véhicule (franchise éventuelle déduite).
- **Véhicule de plus de 5 ans / Indemnité plus** : si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L 327-1 du code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20% dans la limite de 5 000€ dès lors que vous nous cédez votre véhicule.
- **Votre voiturier personnel** : votre véhicule assuré « Tous Risques » a été accroché ? Notre réparateur vous contacte dans l'heure puis vient le chercher à votre domicile ou lieu de travail et vous l'échange

contre un véhicule de remplacement que vous garderez pendant la durée des travaux !

Votre véhicule réparé sera ramené chez vous, nettoyé intérieur / extérieur et contrôlé ; la réparation est garantie 3 ans.

- **Règlement direct au garagiste...** des frais pris en charge au titre de vos garanties acquises. Ainsi, vous n'avez pas à avancer d'argent (sauf éventuelle franchise). En cas de bris de glace, réparation immédiate sans franchise et sans avance dans les réseaux professionnels (CARGLASS, FRANCE Pare-brise...).
- **Apprentissage de la conduite accompagnée** : Quattro Assurances couvre gratuitement et sans franchise complémentaire sur simple déclaration.
- **Remorque de moins de 750 kg** : Quattro Assurances couvre gratuitement en Responsabilité Civile votre remorque lorsque son poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg (les remorques de plus de 500 kg doivent être désignées au contrat).

Les options possibles

- Garantie ACCIDENTS CORPORELS

du conducteur étendue :

Porte l'indemnisation de cette garantie à 600 000€ avec ou sans franchise.

- Garantie COMPLÉMENT DOMMAGES :

Les accessoires hors série et le contenu sont garantis au choix à hauteur de 500€, 1 500€ ou 4 500€.

- SUPPRESSION DE LA FRANCHISE

bris de glaces.

- RÉDUCTION FRANCHISE Vol, Incendie et/ou Dommages tous accidents.

- EXTENSION REMORQUE :

Garantit la Responsabilité Civile de votre remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg.

- PERTE FINANCIÈRE :

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence. Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.), lorsqu'il est déclaré irréparable ou volé et non retrouvé.

- ASSISTANCE ELITE :

Sans franchise kilométrique (au delà de votre domicile si véhicule de plus de 10 ans).

- ASSISTANCE ELITE + :

Assistance Elite avec véhicule de remplacement prêté jusqu'à 15 jours.

- ASSISTANCE PERMIS :

Un pack de services complet :

• SOS FIN DE SOIRÉE (rapatriement à domicile)

• SOS RETRAIT IMMÉDIAT (rapatriement en cas de suspension immédiate du permis)

• SOS RÉCUP POINTS (stage de récupération de points pris en charge)

• SOS RÉGLEMENTATION (ligne d'information téléphonique)

• SOS FOURRIÈRE (envoi d'un taxi pour récupérer votre véhicule suite à enlèvement par la fourrière)

- PROTECTION JURIDIQUE :

En cas de litige lié à votre véhicule, nous vous défendons et prenons en charge la défense de vos intérêts. Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige ou différent, l'assureur s'engage à vous écouter, informer, assister, proposer une médiation, faire représenter, organiser votre défense judiciaire et à prendre en charge les frais et honoraires de procédure.

LES USAGES

- Vie privée :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- Vie privée/Trajet travail :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- Vie Privée/ affaires :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières.

- Tous déplacements :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

LES + QUATTRO

Vous avez le choix entre 2 offres :

- Kilométrage illimité

- Moins de 8 000 km par an :

En toute simplicité, il suffit de déclarer le kilométrage de votre véhicule à la souscription et à chaque échéance.



Notice d'informations
pré-contractuelle
concernant la
VENTE À DISTANCE

La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (téléphone, Internet, courrier).

1. Qu'est-ce que la vente à distance ?

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance **auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle**, dans le cadre d'un système **de vente ou de prestation de services à distance** organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion de l'adhésion.

2. Êtes-vous concerné par la vente à distance ?

En cas de souscription à distance, l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 et les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances vous sont applicables. Les informations ci-dessous concernent le souscripteur, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui souscrit un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

Toute personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est exclue du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires de la vente à distance.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

3. Quelle est la durée de la garantie ?

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance, vous êtes informés :

3.1. Que votre contrat d'assurance Automobile Quattro Assurances est établi pour une durée provisoire de 45 jours à compter de la date figurant sur vos Dispositions Particulières.

Pour être assuré de manière définitive au-delà de la période provisoire de 45 jours, sous réserve d'acceptation expresse de Quattro Assurances, vous devez nous transmettre les documents requis avant la date fixée par vos Dispositions Particulières. Votre contrat sera alors prorogé pour une durée totale d'un an.

A défaut de réception des documents demandés, la garantie provisoire cessera automatiquement à la fin de la période indiquée.

Votre contrat sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Dispositions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

Notice d'informations Quattro V1-01-2017 - Quattro Assurances est un nom commercial de SARL COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN.

Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS B350894846. Etablissement principal : BP 73 - 46400 SAINT-CERE. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier : n°07001752 (www.orias.fr). Sous le contrôle de l'ACPR, 61 Rue Taitbout 75009 PARIS. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Conformément à la loi sur l'intermédiation en assurances, la liste de nos compagnies partenaires est disponible sur simple demande.

3.2. Que votre souscription au contrat Auto Quattro Assurances est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Dispositions Particulières. À défaut

d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.

3.3. Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Codes des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.

3.4. Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

4. Comment exercer votre faculté de renonciation ?

- Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception de vos Dispositions Particulières si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Dans le cas où vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, et que vous usez de votre droit à renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En cas de souscription à distance, pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Quattro Assurances – BP 73 – 46400 SAINT-CÉRÉ.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné(e) M/Mme [nom + prénom] demeurant renonce à la souscription du contrat n° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès de Quattro Assurances conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

5. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations (si vous entrez dans le champ d'application de la vente à distance) ;
- Vos Dispositions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies et non choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- Les Conditions Générales Allianz réf. AEC17366-40700 V05/16 (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat) ;
- Les Conditions Générales relatives aux options choisies (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat), à savoir :
 - la convention Assistance Permis,
 - la convention Quattro Assistance réf. 08/3498 et si les options ont été souscrites réf. 08/3498(1) ou 08/3498(2),
 - la notice d'informations Protection Juridique CFDP n° 17891594 réf. CS DEROG THEROND VTM 2013.

6. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?

Nous mettons à votre disposition des **chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques** en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

Le recours auprès de notre **Service Consommateurs** : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante : Quattro Assurances, Service Consommateurs - BP 73 - 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CÉRÉ ou par courriel à l'adresse : serviceconsommateurs@assureur.net.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Vous avez toujours la possibilité de mener toutes actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne sur le site www.quattro.fr, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

7. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

8. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visés à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès d'Allianz IARD - 1, Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE Cedex. S.A. au capital de 991 967 200€. RCS de NANTERRE 542 110 291 (Entreprise régie par le Code des assurances), entreprise placée sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75009 Paris. L'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera exprimé en langue française ;
- Que la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Dispositions Particulières et correspond à la date de prise d'effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Dispositions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Quattro Assurances dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d'un RIB.

Notice d'informations Quattro V1-01-2017 - Quattro Assurances est un nom commercial de SARL COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN. Société de Courtage en Assurances. Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS B350894846. Etablissement principal : BP 73 - 46400 SAINT-CÉRÉ. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier : n°07001752 (www.orias.fr). Sous le contrôle de l'ACPR, 61 Rue Taitbout 75009 PARIS. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Conformément à la loi sur l'intermédiation en assurances, la liste de nos compagnies partenaires est disponible sur simple demande.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence Auto
Groupement

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT	15
1.1 De quoi votre contrat se compose-t-il ?	15
1.2 Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	15
1.2.1 Où les garanties s'exercent-elles ?	15
1.2.2 À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	16
1.2.3 Pour vous aider	16
1.3 Le véhicule	16
1.4 Le conducteur - L'utilisation du véhicule	16
1.4.1 Le conducteur	16
1.4.2 L'utilisation du véhicule	17
2. LES GARANTIES DU CONTRAT	18
2.1 Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)	18
2.1.1 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées	20
2.1.2 Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'Assuré	20
2.1.3 Cessation de la garantie après vol du véhicule	21
2.2 La Protection Juridique Recours	21
2.3 La Protection Juridique Automobile	22
2.4 L'Assistance	22
2.5 Les dommages subis par le véhicule	22
2.6 Accidents corporels du conducteur	27
2.6.1 Objet de la garantie	27
2.6.2 Détermination de l'indemnité	28
2.6.3 Cumul des indemnités	29
2.7 Ce que nous ne garantissons pas	29
2.7.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties	29
2.7.2 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages	31
3. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	32
3.1 La gestion des sinistres	32
3.1.1 Les formalités et délais à respecter	32
3.1.2 Le calcul de l'indemnité	35
3.1.3 Indemnisations particulières	36
3.1.4 Subrogation	38
3.1.5 Recours contre le conducteur non autorisé	38

3.2 Vos Déclarations	38
3.3 Le paiement de la cotisation	39
3.3.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?	39
3.3.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?	39
3.3.3 La révision du tarif	40
3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	40
3.4.1 La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat	40
3.4.2 La résiliation a pour conséquence de mettre fin définitivement aux effets du contrat	40
3.5 Dispositions diverses	43
3.5.1 Prescription	43
3.5.2 Redressement ou liquidation judiciaire	44
3.5.3 Fichier professionnel des résiliations automobile	44
3.5.4 Le contrôle des assurances	44
3.5.5 Lutte contre le blanchiment	44
3.5.6 Loi applicable et règles de compétence	44
3.5.7 Langue utilisée	45
3.5.8 Facultés de renonciation	45
3.5.9 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	46
4. LEXIQUE	49
CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS)	53
TABLEAU DES GARANTIES	55

1. Présentation du contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est conclu entre :

- **Nous**, désigne dans le texte Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie « Protection Juridique Recours » ;
- **Vous**, désigne le Souscripteur.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. À ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'Assuré est celui ou ceux dont l'Assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la « Responsabilité civile », c'est le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne autorisée ou non ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré et les passagers du véhicule assuré ;
- pour les garanties de « Dommages au véhicule », l'Assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la « Protection Juridique Recours », la qualité d'Assuré est définie au paragraphe 2.2 ;
- pour la garantie « Accidents corporels du conducteur », la qualité d'Assuré est définie au paragraphe 2.6.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie « Responsabilité civile » de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R. 211-3 du Code des assurances).

1.1 De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions Générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;
- de vos **Conditions Particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule assuré. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2 Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1.2.1 Où les garanties s'exercent-elles ?

Sauf particularités prévues ci-après,

- en France Métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre, Monaco ;

Particularités

- Attentats et actes de terrorisme : territoire national ;
- Catastrophes naturelles : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ;
- Catastrophes technologiques : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

1.2.2 À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux Conditions Particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (voir paragraphe 3.4 - La cessation du contrat : la suspension et la résiliation).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Conditions Particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

1.2.3 Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Particulières.

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à l'intermédiaire auprès duquel votre contrat est souscrit.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier : S1803

1, cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur indépendant** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

1.3 Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions Particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux Conditions Particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R. 211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties « Responsabilité civile » et « Protection Juridique Recours ».

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

1.4 Le conducteur - L'utilisation du véhicule

1.4.1 Le conducteur

Le conducteur principal : c'est la personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Le conducteur désigné : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos Conditions Particulières.

Le conducteur autorisé : toute personne ayant, avec l'autorisation du Souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux Conditions Particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions, les garagistes et autres professionnels de l'Automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Le conducteur novice : tout conducteur ayant soit moins de 3 ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux Conditions Particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.

1.4.2 L'utilisation du véhicule

Les Conditions Particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule assuré parmi les suivantes :

- **Vie privée**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- **Vie privée/trajet**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- **Vie privée/affaires**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

- **Tous déplacements**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule assuré, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

- **Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an**

Cette disposition apparaît sur vos Conditions Particulières. Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Attention, si à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due au titre de ce sinistre sera réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait dû être payé (article L. 113-9 du Code des assurances).

2. Les garanties du contrat

Les limites de garanties sont indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions Générales.

2.1 Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages corporels et/ou matériels subis par des tiers, causés par un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré ou sa remorque.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

- **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

- **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

- **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

- **Indisponibilité du véhicule assuré**

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle ;
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature « Dommages subis par le véhicule ».

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos Conditions Particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (voir paragraphe 3.2 - Vos déclarations).

- **Emprunt d'un véhicule non assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile du Souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux Conditions Particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt. **Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.**

- **Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique**

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties « Dommages subis par le véhicule » s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au paragraphe 2.7.2 - Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule assuré sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20% de leur montant. La franchise « Dommages » indiquée aux Conditions Particulières constitue alors un minimum.

- **Responsabilité de l'employeur en tant que commettant**

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

- **Faute intentionnelle - faute inexcusable**

Nous vous garantissons en votre qualité d'employeur :

- en cas de faute intentionnelle de l'un de vos préposés si la Sécurité sociale ou un organisme similaire exerce un recours à votre encontre ;
- en cas de faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne que vous avez désignée pour vous remplacer dans la direction de votre entreprise.

Notre garantie s'applique alors :

- aux cotisations complémentaires visées par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- à l'indemnisation complémentaire versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit.

Elle ne s'applique pas à la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

- **Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé**

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

- **Conduite à l'insu de votre enfant mineur**

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

- **Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route**

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

- **Franchise appliquée par le Fonds de garantie**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 €, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie « Dommages subis par le véhicule » sauf pour compenser la franchise éventuelle.

- **Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé**

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

- Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel

Notre garantie « Responsabilité civile » s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7.1, les dommages :

- **subis par le conducteur du véhicule assuré (article R. 211-8 du Code des assurances) ;**
- **subis par le véhicule assuré**, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation ;
- **atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré**, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- **subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;**
- **subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré ;**
- **subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique ;**
- **matériels subis par les passagers.** Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel ;
- **subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies au paragraphe 2.1.1 ne sont pas respectées.**

2.1.1 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- Pour les véhicules de tourisme, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- Pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

- Pour les remorques :
 - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.

2.1.2 Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'Assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- **Devant une juridiction :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité Civile ou
 - lorsque, dans un procès intenté par l'Assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'Assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

- **Devant les juridictions pénales :**

Lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité Civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'Assuré ou de nous y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'Assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

2.1.3 Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, la présente garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

2.2 La Protection Juridique Recours

Nous entendons par Assuré :

- vous,

ainsi que :

- le propriétaire,
- le conducteur autorisé,
- les passagers, du véhicule assuré.

Nous garantissons

Le remboursement à l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

- de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'Assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'Assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'Assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Nous n'assurons pas la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi :

- **suite à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux**, sauf stipulation contraire dans vos Conditions Particulières ;
- **suite à un accident survenu alors que l'Assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **suite à un accident survenu alors que l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **suite à un accident survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au paragraphe 2.1.1 ne sont pas respectées ;**
- **suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**

- suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;
- suite à un accident survenu lors de la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;
- devant la commission de retrait du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7.1,

- les honoraires de résultat ;
- le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Gestion des sinistres

La gestion des sinistres relevant de la garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 €
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

2.3 La Protection Juridique Automobile

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.4 L'Assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.5 Les dommages subis par le véhicule

Les garanties de « Dommages » décrites ci-après concernent le véhicule assuré tel que défini au lexique. Les accessoires hors série ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts par la souscription de la garantie « Complément Dommages » dont les conditions sont précisées au paragraphe 2.5 M.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des Conditions Particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux Conditions Particulières.

A. Incendie - Tempête

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion, y compris suite à actes de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;
- les dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L. 122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;
- les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas :

- 1. les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs ;**
- 2. les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage ;**
- 3. les dommages causés aux appareils électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.**

B. Vol

Nous garantissons sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol ;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs ;
- des détériorations subies par le véhicule assuré :
 - à la suite d'une tentative de vol ;
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule ;
 - du fait d'un vol dès lors que le véhicule assuré est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Conditions Particulières, vous devez équiper le véhicule assuré d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et/ou justifier de la possession d'un garage.

Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule assuré permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...) ;
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule assuré lorsque ceux-ci sont exigés dans vos Conditions Particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30% du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

- 1. commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule assuré, ou avec leur complicité ;**
- 2. commis lorsque le véhicule assuré est remis en permanence dans un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté ;**
- 3. en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance ;**
- 4. des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes ;**
- 5. les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection prévus aux Conditions Particulières n'ont pas été respectés.**

C. Dommages d'accidents par collision (D.A.C.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie.

La garantie « D.A.C. » s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule assuré ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1. survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule assuré ;**
- 2. résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule assuré.**

D. Dommages tous accidents (D.T.A.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un accident garanti.

E. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés ainsi que, le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels directs garantis.

La garantie s'exerce dans les limites des montants et des franchises fixés au contrat pour la garantie Incendie.

Les dommages causés par des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ne sont pas concernés par la présente garantie et restent couverts dans les conditions prévues, le cas échéant, au contrat.

F. Événements naturels

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages tous accidents », nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de « catastrophe naturelle » par les Pouvoirs Publics.

Lorsque cet événement est qualifié de catastrophe naturelle, le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs Publics en matière de catastrophes naturelles.

G. Catastrophes naturelles

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons dans les conditions prévues à l'article A. 125-1 du Code des assurances les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat et vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel dont le montant figure aux Conditions Particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour la garantie de « Dommages » mise en jeu qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

H. Vandalisme

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages tous accidents », nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte y compris lorsque les dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

I. Dépannage et remorquage

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie « Assistance ». Le montant de la franchise « Dommages » n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

J. Gardiennage

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise « Dommages » n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

K. Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux Conditions Particulières.

Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas :

- les ampoules ;
- les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur ;
- la glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur ;
- les rétroviseurs (bloc et optique) ;
- les toits vitrés fixes ;
- les feux arrières clignotants ou non ;
- les déflecteurs de portes ;
- tout autre élément vitré.

L. Catastrophes technologiques

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons conformément à l'article L. 128-2 les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de « catastrophe technologique » par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sans application de franchise.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le Souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

M. Garantie « Complément Dommages »

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Complément Dommages » est mentionnée aux Conditions Particulières.

Elle s'applique, par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule assuré et définies au paragraphe 2.5, à l'appareillage électronique et électrique ainsi qu'au contenu et aux accessoires « hors série » du véhicule assuré en cas :

- de détérioration accidentelle ;
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

En complément, nous garantissons le vol des matériels et outillage professionnels se trouvant dans le véhicule assuré dans la limite de 500 € et dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule assuré ou avec effraction constatée du véhicule assuré ;
- avec ou sans effraction du véhicule assuré si celui-ci est remisé dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux Conditions Particulières.

Limites de garanties relatives à certains matériels dit « sensibles » :

Les matériels « photo », « vidéo », « informatique » et « téléphonie » sont couverts avec un plafond de 30 % de la somme assurée par objet. Le cumul ne pouvant dépasser la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7 ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie définie au paragraphe 2.5 :

- le contenu transporté à titre onéreux ;
- les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées ;
- en cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.

Exclusions spécifiques à la garantie du matériel et outillage professionnels :

- les matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées ;
- les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.

N. Perte financière

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Perte financière » est mentionnée aux Conditions Particulières.

Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : « Vol », « Incendie - Tempête », « Dommages d'accidents par collision », « Dommages tous accidents », « Catastrophes naturelles ou technologiques ».

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3 - Indemnisations particulières - Pertes financières.

O. Valeur conventionnelle

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Valeur conventionnelle » figure aux Conditions Particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule assuré a plus d'un an et moins de 2 ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : « Vol », « Incendie - Tempête », « Dommages d'accidents par collision » ou « Dommages tous accidents ».

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3 - Indemnisations particulières - Véhicule de plus d'un an.

P. Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Conditions pour bénéficier de cette extension de garantie :

- L'apprenti doit être âgé au moins de 16 ans.
- L'accompagnateur doit :
 - être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement ;
 - être le Souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat ;
 - avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 5 ans ;
 - ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (Décret 94-358 du 05/05/94) ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :**
 - **est en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R.234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.**

2.6 Accidents corporels du conducteur

Nous entendons par Assuré :

- le Souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le Souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

2.6.1 Objet de la garantie

Nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'Assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'Assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- en cas de blessures de l'Assuré :
 - l'indemnité ne sera versée que si le taux d'incapacité déterminé est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage est mentionné aux Conditions Particulières ;
 - l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail ou d'activité à compter du 10^e jour d'interruption et pour une durée maximale de 365 jours ;
 - les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage ;
 - l'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;
 - les frais d'assistance de tierce personne ;
 - l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale ;

- en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :
 - le remboursement des frais d'obsèques ;
 - l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit ;
 - les préjudices économiques subis par les ayants droit.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7 :

- **les conséquences des dommages corporels :**
 - **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
 - **survenus lorsque l'Assuré, au moment de l'accident :**
 - **conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R. 234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;**
 - **survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;**
 - **lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés ;**
 - **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré ;**
- **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'Assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
- **les conséquences d'un fait volontaire de l'Assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui** (sauf cas de légitime défense).

2.6.2 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi et mentionné aux Conditions Particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- Lorsque l'Assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

- Lorsque l'Assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

À cet effet, l'Assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance (article L. 121-12 du Code des assurances).

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

- L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf s'il est établi que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.
- Pièces justificatives à fournir.

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursement des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

- Examens médicaux

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'Assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

2.6.3 Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'Assuré.

2.7 Ce que nous ne garantissons pas

2.7.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- 1. survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans quatre situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable ;

- pendant 30 jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule ;
 - lorsque le conducteur, âgé de plus de 16 ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- 2. provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'Assuré,** sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;
- 3. survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.** Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;
- 4. causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.**
Cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des matériels et outillage professionnels lorsque la garantie « Complément Dommages » définie au paragraphe 2.5.M est souscrite ;
- 5. causés au contenu et aux accessoires hors série** sauf si la garantie « Complément Dommages » définie au paragraphe 2.5.M est souscrite ;
- 6. survenus lorsque le véhicule assuré transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.**
Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :
 - des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'Assuré ;
 - des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule) ;
 - des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de deux extincteurs homologués NF - MIH ;
- 7. ainsi que leur aggravation causés par :**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,**
 - **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,** sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- 8. occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L. 121-8 du Code des assurances) ;**
- 9. résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme,** à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- 10. causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale).**
- 11. Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**
Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

2.7.2 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1. survenus alors que le conducteur du véhicule assuré se trouve , au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;**
- 2. survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;**
- 3. survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
- 4. survenus lorsque le véhicule assuré n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;**
- 5. ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;**
- 6. subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule assuré ou au vol de celui-ci ;**
- 7. résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule assuré ;**
- 8. indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule ;**
- 9. consécutifs à une collision se produisant :**
 - entre plusieurs véhicules appartenant à un même Assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'Assuré ;**
 - avec un animal appartenant à l'Assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.**

3. Fonctionnement du contrat

3.1 La gestion des sinistres

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

3.1.1 Les formalités et délais à respecter

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	Vous devez : • nous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; • nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen : – la nature du sinistre, – les circonstances dans lesquelles il s'est produit, – les causes ou conséquences connues ou présumées, – la nature et le montant approximatif des dommages, – le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; • nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; • prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré, le contenu, les accessoires hors série du véhicule et l'autoradio	Vous devez : • nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification ; • nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf ; • nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ; • nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors séries ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport	Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.	

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Vol	Vous devez : • nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée ; • nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ; • nous adresser le certificat de situation ; • nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors série ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier ; • nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes) ; • faire toutes oppositions utiles ; • nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des accessoires hors série ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Tentative de vol ou acte de vandalisme	Vous devez : • nous adresser le dépôt de plainte ; • nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les éventuels dommages.	
Bris isolé des glaces, des optiques et du toit ouvrant	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelles et technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
Location d'un véhicule de remplacement	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	Dès que possible
Frais de dépannage et de remorquage	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	5 jours ouvrés

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Accidents corporels du conducteur	Vous devez nous transmettre, s'il y a lieu : - en cas de blessures : - le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire, - les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, - s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, - les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; - en cas de décès : - l'acte de décès de l'Assuré, - le certificat médical précisant la cause exacte du décès, - les justificatifs des frais d'obsèques, - pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; - en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner un préjudice économique pour les proches.	10 jours suivant l'accident
		Dès que possible
		10 jours suivant le décès
		Dès que possible

3.1.1.1 Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous sommes en droit d'appliquer une sanction proportionnée pouvant aller jusqu'à la déchéance de la garantie dont vous auriez pu vous prévaloir pour le sinistre concerné, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3.1.1.2 Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3.1.1.3 Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule assuré par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure « véhicule gravement accidenté », vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, **sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.**

3.1.1.4 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, la date, la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule assuré, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3.1.1.5 Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des Assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des garanties et dans vos Conditions Particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un Assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet Assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un Assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

3.1.2 Le calcul de l'indemnité

En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ;
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A. 211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans chacune des situations énoncées ci-dessus, nous procédons pour votre compte au règlement des dommages subis par les victimes.

Si vous êtes responsable, nous exercerons à votre encontre une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des assurances.

En cas de dommages au véhicule assuré

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule assuré, dans les limites de la garantie et de sa **valeur de remplacement** au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (V.E.I.), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule assuré.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale du véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule assuré est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 10 jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule assuré à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

Cas particulier des Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'arrêté constatant l'état de Catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

3.1.3 Indemnisations particulières

Appareillage électrique

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.

Appareillage électronique

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %.

Les appareils dits sensibles sont couverts avec un plafond de 30 % par objet du capital choisi et qui figure aux Conditions Particulières.

Véhicule de moins d'un an (sauf remorque)

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule assuré les 12 premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.

- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

Véhicule de plus d'un an

- Dispositions générales :
 - En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule assuré.
 - Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.
 - Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.
- Dispositions particulières :
 - Si vous avez souscrit l'extension valeur conventionnelle définie à l'article 2.5.O et que votre véhicule a plus d'un an et moins de 2 ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux Conditions Particulières et constitue l'assiette de la cotisation. Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur d'achat que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur d'achat déclarée et la valeur réelle.

Véhicule de plus de 5 ans

- Indemnité Plus :
 - Si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L. 327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20 % dans la limite de 5 000 € dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

Perte totale du véhicule

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (L.O.A), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise « Dommages ».

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie « Pertes financières », si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise « Dommages » prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

Perte financière

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de L.O.A. :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule assuré à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des 3 premières années du contrat de location et si vous avez versé un premier loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :
 - 75 % si le sinistre a lieu au cours de la première année suivant le versement du premier loyer majoré,
 - 50 % si le sinistre a lieu au cours de la deuxième année,
 - 25 % si le sinistre a lieu au cours de la troisième année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

3.1.4 Subrogation

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

3.1.5 Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R. 211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

3.2 Vos Déclarations

À la **souscription** en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises. Ces éléments sont reportés aux Conditions Particulières.

En cours de contrat, vous devez dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières tels les changements :

- de véhicule,
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane,
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat,
- d'usage ou de lieu de garage,
- de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification.

Nous disposons pour cela d'un délai de 10 jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de 10 jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à 30 jours de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces événements doivent nous être signalés dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de 15 jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque la modification ou l'événement nouveau constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas d'assurances cumulatives : suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer **immédiatement** lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres Assureurs. Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat.

Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'Assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Que se passe-t-il si vous manquez à vos obligations ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

- **Lorsque la déclaration inexacte ou l'omission n'est pas intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances) :**
 - **si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit :**
 - **soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant,**
 - **de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation ;**
 - **si elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre : l'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle.**
- **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission est intentionnelle, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances ; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.**

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

3.3 Le paiement de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

3.3.1 Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions Particulières.

3.3.2 Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3.3.3 La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 30 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

3.4.1 La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

- en cas de vente du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L. 121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule assuré ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande et sur présentation des justificatifs en cas :

- de vol du véhicule assuré ;
- de destruction totale du véhicule assuré (ou de retrait de la carte grise à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée en Outre-mer ou à l'étranger.

Remarques :

- en cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à 2 mois ;
- en cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie « Responsabilité civile », qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

Sort de la cotisation en cas de suspension

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de 12 mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

3.4.2 La résiliation a pour conséquence de mettre fin définitivement aux effets du contrat

Forme et délais de la résiliation

La résiliation à votre initiative doit être notifiée à la société :

- soit par lettre recommandée, le délai commence à courir à compter de la première présentation par les services postaux,
- soit par déclaration faite contre récépissé à votre représentant dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, le délai court à compter de la déclaration.

En cas de résiliation à l'échéance le délai court à compter de la date d'envoi.

La résiliation à notre initiative, faite de manière motivée, vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, le délai court à compter de la première présentation par les services postaux.

Sort de la cotisation en cas de résiliation

- Règle générale : la cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue. Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative.
- Exception : cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :
 - en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux Conditions Particulières nous conservons ou réclapons la portion relative à la garantie Responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement,
 - en cas de non-paiement de cotisation nous réclapons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

Cas de résiliation

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Échéance annuelle	Vous Nous	Délais de préavis de 2 mois	Date d'échéance annuelle prévue aux Conditions Particulières
- Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive	1 mois après notification faite à l'autre partie
Diminution du risque	Vous	Nous refusons de réduire la prime en proportion de la diminution du risque	30 jours à compter de la date de dénonciation
Aggravation du risque	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Augmentation de prime ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Décès de l'Assuré	Nous	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom	10 jours après la notification de la résiliation à l'Assuré
	Héritier	Vous n'avez pas réglé la prime réclamée à l'échéance suivant le décès	Le jour de la notification
Perte de la chose assurée	De plein droit		Le jour de la perte
À la suite de sinistre	Nous	Nous pouvons résilier : • Pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : – par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, – à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis. • Pour les autres garanties : après la survenance du sinistre	1 mois après la notification faite à l'Assuré
	Vous	Vous avez fait l'objet de notre fait d'une résiliation suite à sinistre vous pouvez résilier vos autres contrats	1 mois après la notification faite à l'Assureur

Circonstances	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Retrait d'agrément	De plein droit	Publication au Journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40 jours suivant la publication au Journal officiel
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative	Vous	Dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat	Le jour de sa notification
Réquisition du véhicule	De plein droit	Notifier l'événement à l'Assureur dès sa survenance	Dès la survenance de l'événement
Non-paiement de prime	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre
Vente de votre véhicule	Nous Vous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier	10 jours après sa notification
	De plein droit	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur	6 mois après la vente
Déclaration inexacte du risque omission	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque	10 jours à compter de sa notification par l'Assureur
Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	De plein droit	Si après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du contrat	30 jours après l'envoi de la mise en demeure
À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la 1 ^{ère} souscription sans frais ni pénalités* (Art. L.113-15-2 du Code des assurances)	Vous	Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel Assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

(*) Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L. 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.

3°. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

3.5 Dispositions diverses

3.5.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- a. **En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
- b. **En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du b, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

3.5.2 Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré, l'Administrateur judiciaire a la faculté d'opter soit pour la résiliation du contrat, soit pour sa continuation s'il est en mesure de payer les cotisations venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14-1 et L. 641-10 du Code de commerce).

Si l'Administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

Si l'Administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'Assureur le droit de la faire prononcer en justice.

L'Assureur a la faculté de mettre en demeure l'Administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option. Dans ce cas :

- si l'Administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;
- si l'Administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'Assureur, de la notification de l'Administrateur.

3.5.3 Fichier professionnel des résiliations automobile

Le Souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).

3.5.4 Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

61, rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09.

3.5.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3.5.6 Loi applicable et règles de compétence

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

3.5.7 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

3.5.8 Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] _____, demeurant au _____ renonce à la souscription du contrat N° _____ [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;

- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] _____, demeurant au _____ renonce à la souscription du contrat N° _____ [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3.5.9 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances.

Créée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

- **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

- **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

II - 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

II - 3. En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

II - 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

4. Lexique

Accessoires

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- « de série » : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant).
- « hors série » : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Ex. : téléphones, ordinateurs, systèmes de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Barème droit commun

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'Assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Bonus-malus

Voir « Réduction-majoration ».

Carte verte (certificat international d'assurance)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

Catastrophe naturelle

Domage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré « catastrophe naturelle » par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Catastrophe technologique

Domage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré « catastrophe technologique » par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Contenu

Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule assuré et appartenant à l'Assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit, **à l'exclusion des marchandises transportées, des matériels et outillage professionnels.**

Cotisation

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Domage

Corporel : atteinte physique subie par une personne.

Matériel : détérioration ou disparition d'une chose.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Garantie

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Incapacité permanente

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Incapacité temporaire

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Indemnité

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice

Voir « Dommage ».

Prescription

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Prime

Voir « Cotisation ».

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction-majoration (bonus-malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A. 121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure au chapitre suivant.

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus.

Subrogation

Substitution de l'Assureur dans les droits de l'Assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité sociale.

Valeur d'achat

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur y compris les accessoires de série, ainsi que les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.) et les systèmes de protection Vol existants.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L. 327-1 du Code de la route.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

Vol

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire.

La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.

Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

(Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés,
- sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

Tableau des garanties

Garanties souscrites *	Nous garantissons
- Responsabilité Civile : - Dommages corporels - Dommages matériels - dont : - Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'atteinte à l'environnement - Dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) - Protection juridique recours - Protection juridique Automobile - Assistance	Sans limitation de somme. 100 millions d'euros par sinistre 1 500 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre 18 600 € par sinistre À concurrence du montant indiqué dans l'annexe. À concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe « Assistance »
Prêt de véhicule	Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti
- Dommages subis par le véhicule - Incendie - Tempête - Vol - Dommages d'accidents par collision - Dommages tous accidents - Attentats - Événements naturels - Vandalisme - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Dépannage et remorquage - Gardiennage - Bris des glaces	Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur d'achat, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par les Pouvoirs Publics, pour les catastrophes naturelles Réparation intégrale À concurrence de 300 € À concurrence de 300 € À concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux Conditions Particulières
Garantie Complément Dommages	Contenu, accessoires hors série, appareillage électronique et électrique, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières (Vol matériels et marchandises professionnels à concurrence de 500 €)
Perte financière	Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de L.O.A. ou L.L.D.
Valeur conventionnelle	Pour les véhicules de plus d'un an et de moins de 2 ans, valeur d'achat déduction faite d'un abattement de 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat
Accidents corporels du conducteur	À concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux Conditions Particulières

* Doit en être fait mention sur les Conditions Particulières

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 100 100
(de l'étranger : +335 65 100 100)



Quattro Assurances

Immatriculé à l'ORIAS en qualité de courtier N°07001752 (www.orias.fr).

Sous le contrôle de l'ACPR, 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

Siège Social : C.A.T Espace Elysée - 128 Rue La Boétie – 75008 PARIS.

RCS PARIS B350894846.

www.quattro.fr



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991.967.200 €.

Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

542 110 291 RCS Nanterre.



Convention Assistance **PERMIS**



Besoin d'assistance ? Afin de bénéficier des garanties ci-dessous

Contactez-nous au préalable :

- depuis la France métropolitaine au 01.40.25.57.58

- Appel non surtaxé

accessibles 24h/24 et 7j/7,
sauf mention contraire dans la convention

Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Convention assistance permis n°920777

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par QUATTRO ASSURANCES auprès de :

Fragonard Assurances

SA au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial **"Mondial Assistance"**

1. Objet de l'assistance

Mondial Assistance ne garantit pas l'impunité du bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

Simple besoin d'information, retrait immédiat du permis de conduire ou perte de points sur le permis de conduire, Mondial Assistance apporte son aide au Bénéficiaire.

2. Définitions

- Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat Assistancepermis.fr, titulaire d'un permis A ou B
- aux Passagers.

- Chauffeur

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

- Domicile

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

- France

France métropolitaine

- Franchise

Les prestations sont accordées dès le domicile.

- Véhicule

Véhicule désigné au contrat Assistancepermis.fr :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Ou

Véhicule deux roues dont la cylindrée est supérieure à 80 cm³ désigné au contrat Assistancepermis.fr

Le Véhicule doit être :

- Homologué pour circuler en France,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

- Validité territoriale

France métropolitaine **uniquement**.

- Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Assistancepermis.fr et de l'accord liant QUATTRO ASSURANCES et Mondial Assistance pour la délivrance de ces prestations.

3. Prévention routière

Mondial Assistance met à la disposition du Bénéficiaire les services ci-après :

Information

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés, (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations au Bénéficiaire assuré sur la réglementation liée à l'automobile :

- permis à point,
- Le service des mines,
- Les normes de pollution (vignette verte),
- l'assurance,
- responsabilité du conducteur et du passager,
- réglementation du transport d'enfants,
- amendes et contraventions,
- excès de vitesse et taux d'alcoolémie,
- accident,
- réglementation liée à la circulation et au transport des marchandises (douanes).

3.1. Retour au domicile en taxi

Lorsque le Bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, Mondial Assistance, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature, et prend 2 courses en charge dans la limite de 100 € TTC par an.

3.2. En cas de retrait de permis de conduire

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, pour un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, si le Véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile du Véhicule, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour le retour au Domicile.

En fonction des disponibilités locales au moment de la demande et selon le besoin, l'intervention de Mondial Assistance sera :

- L'envoi d'un chauffeur

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du Bénéficiaire.

Le chauffeur missionné par Mondial Assistance effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

- Le transport du véhicule

Dans ce cas, le dépanneur missionné par Mondial Assistance enlève le Véhicule et :

- Soit le livre immédiatement à destination si la distance à couvrir est inférieure à 100 km
- Soit le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour re-livraison au domicile. Le délai de re-livraison du véhicule varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux de Mondial Assistance.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par Mondial Assistance prend en charge le conducteur et les passagers.

- Le transport du conducteur et des passagers

S'ils n'ont pas pu être acheminés avec le Véhicule, par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie transmise à Mondial Assistance.

3.3. En cas de véhicule mis en fourrière

Mondial Assistance organise et prend en charge :

La mise à disposition d'un taxi pour effectuer un déplacement du lieu d'immobilisation jusqu'à la fourrière où se trouve le Véhicule **dans la limite de 80 € TTC.**

3.4. En cas de perte de points sur le permis

En cas de perte de points sur le permis de conduire du Bénéficiaire, suite à une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Un stage de récupération de points dit « volontaire »

Il devra être effectué auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et désigné par Mondial Assistance, sous réserve que :

- le Bénéficiaire ait effectivement perdu des points suite une infraction, ultérieure à la souscription,
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, soit affecté au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire, le bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Ne sont pas pris en charge, les stages à caractère obligatoire (imposés dans le cadre du permis probatoire ou par une décision judiciaire), les stages réalisés en alternative aux poursuites judiciaires réalisés en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve).

CONDITIONS APPLICABLES AU STAGE DE RÉCUPÉRATION DE POINTS

- Inscription au stage

Toute demande de stage devra être formulée auprès de Mondial Assistance.

Les pièces justificatives suivantes seront demandées au Bénéficiaire par le Prestataire : une copie de « relevé intégral de points » qu'il se sera préalablement procuré auprès d'une préfecture ou sous-préfecture raccordée au Système National des Permis de Conduire.

- Conditions d'annulation

Le Prestataire missionné par Mondial Assistance peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint. Dans ce cas, le Prestataire en informe immédiatement le Bénéficiaire et s'engage à l'inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu des contraintes calendaires et géographiques du Bénéficiaire.

Mondial Assistance ne peut être tenue responsable de retards ou d'annulation dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à la demande du Bénéficiaire, jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière.

Si la demande d'annulation du Bénéficiaire survient entre le 5^{ème} jour et la date indiquée sur la convocation de stage, Mondial Assistance se réserve le droit de facturer au Bénéficiaire : des frais d'annulation dont le montant figure sur la convocation remise par le Prestataire si la demande d'annulation survient entre le 5^{ème} jour et le 2^{ème} jour qui précède la date de début du stage la totalité du coût du stage si la demande d'annulation survient entre le 2^{ème} jour et la date de début du stage.

Aucun frais ne sera facturé par Mondial Assistance, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1^{er} et/ou 2^e degrés,
- hospitalisation du Bénéficiaire,
- survenance d'un cas de force majeure.

Suite à 2 annulations de stages, Mondial Assistance se réserve le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

- Exclusions générales

Sont exclus : les sinistres survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais).

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX STAGES DE RÉCUPÉRATION DE POINTS

Est exclue, la participation à un stage de récupération de points :

- rendue obligatoire par la loi ou le juge,
- proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires,
- demandée par le délégué du procureur de la République en exécution d'une composition pénale,
- imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Les points retirés suite à la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision,
- la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
- le délit de fuite,
- le refus d'obtempérer,

ne pourra pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points.

3.5. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

3.6. Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,

- de l'exposition à des agents radioactifs,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

3.7. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la **Charte de la Médiation** de la FFA.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Loi applicable – langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.



Convention Quattro **ASSISTANCE**



CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES 08/3498

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- ☎ de France : 01.45.16.77.48
- ☎ de l'étranger : 33.1.45.16.77.48 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- ✓ Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- ✓ Vos nom et prénom,
- ✓ L'adresse de votre domicile,
- ✓ La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- ✓ Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- ✓ Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- ✓ La nature de votre problème.
- ✓ Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous : QUATTRO ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – Société Anonyme au capital de 9.590.040 € – Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Définition de l'assistance au véhicule : L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule consécutive à un évènement garanti.

Véhicules garantis : Tout véhicule particulier désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à la condition qu'il ne soit pas utilisé au moment de l'évènement pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

✓ Toute remorque ou caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

Définition de l'assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, de blessure ou de décès des personnes garanties, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement hors du domicile.

Bénéficiaires :

Pour l'assistance aux véhicules :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine :

- ✓ toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, Souscripteur du contrat d'assurance,
- ✓ son conjoint ou la personne désignée aux Conditions Particulières comme assimilé conjoint;
- ✓ leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- ✓ leurs descendants fiscalement à charge, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément,
- ✓ le conducteur du véhicule assuré, en cas d'incident lié à l'usage du véhicule,
- ✓ toute autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré, mais uniquement lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de la circulation.

Pour l'assistance aux personnes :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine, qu'elles voyagent avec ou sans le véhicule garanti :

- ✓ toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, Souscripteur du contrat d'assurance,
- ✓ son conjoint ou la personne désignée aux Conditions Particulières comme assimilé conjoint;
- ✓ leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- ✓ leurs descendants fiscalement à charge, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.

Evènements garantis :

Pour l'assistance aux véhicules :

Panne mécanique, accident, vol ou tentative de vol, acte de vandalisme.

Pour l'assistance aux personnes :
Maladie, blessure, décès.

Territorialité :

Pour l'assistance aux véhicules :

La France Métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

Pour l'assistance aux personnes :

Monde entier

Déplacements garantis :

Pour l'assistance aux véhicules :

Les 90 premiers jours de tout déplacement effectué avec le véhicule garanti,

Pour l'assistance aux personnes :

Les 90 premiers jours de tout déplacement hors du domicile.

Franchise :

Pour l'assistance aux véhicules : 50 kilomètres du domicile en cas de panne

Pour l'assistance aux personnes : 50 kilomètres du domicile

Domicile : Lieu de résidence principale du bénéficiaire en France Métropolitaine.

Nous organisons : Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages visant à mettre en œuvre les garanties prévues à la convention et, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de QUATTRO ASSISTANCE. En conséquence, l'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations garanties ne peut donner lieu à prise en charge que si QUATTRO ASSISTANCE a été prévenue et a donné son accord exprès sur les moyens à utiliser, à l'exception des interventions sur autoroutes, voies rapides (express) ou pistes de ski. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation des justificatifs originaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un évènement garanti. Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **170 € TTC** :

- ✓ le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'évènement,
ou si nécessaire
- ✓ le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de réparations du véhicule et le coût des pièces restent à la charge du bénéficiaire.

Les frais de remorquage ou de dépannage sur autoroute, périphérique ou voie rapide peuvent être remboursés, aux conditions ci-dessus précisées, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part au moment de l'évènement (**à votre arrivée dans le garage**).

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures. Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **385 € TTC**, le retour au domicile du bénéficiaire et celui des personnes qui l'accompagnent, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe, avion classe tourisme ou véhicule d'acheminement pour 48 heures maximum).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « remplacement de véhicule » et « poursuite de voyage ».

POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **385 € TTC**, le transport du bénéficiaire et celui des personnes l'accompagnant jusqu'au lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Rapatriement au domicile » et « hébergement temporaire ».

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et la réparation peut être effectuée sous 48 heures, imposant au(x) bénéficiaire(s) une prolongation de séjour sur place. Nous prenons en charge les frais de séjour à hauteur de **46 € TTC** par nuit et par personne, avec un plafond de 2 nuits maximum par bénéficiaire et par évènement.

Les frais de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».

La même garantie est acquise aux personnes assurées, en cas de vol du véhicule garanti, et ceci dans un délai maximum de six mois après la date du vol.

Le nombre de personnes concernées par les dispositions précédentes ne peut, en aucun cas, excéder celui des places prévues par le constructeur et mentionné sur la carte d'immatriculation (carte grise), les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-place si leur nombre n'excède pas dix.

RECUPERATION DU VEHICULE

Pour les véhicules volés et retrouvés, les dispositions suivantes ne s'appliquent que pendant un délai de six mois à compter de la date effective du vol.

Le véhicule est réparé en France suite à un événement garanti. Pour permettre au bénéficiaire d'aller le rechercher sur le lieu d'immobilisation, nous mettons à sa disposition un titre de transport (aller) pour lui même ou pour une personne résidant en France métropolitaine qu'il aura désignée.

Notre prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe tourisme.

Le véhicule est réparé à l'étranger suite à un événement garanti, et le bénéficiaire, rapatrié pour des raisons médicales, ne peut aller le rechercher. Si aucune personne de son entourage ne peut aller rechercher le véhicule réparé, nous pouvons envoyer un chauffeur pour aller le récupérer.

Les frais de retour du véhicule (péages et carburant) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place.

Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide. Le cas échéant, nous prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe pour aller retirer, à l'aéroport le plus proche du lieu où il se trouve, les pièces envoyées.

Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises. L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur ou la non disponibilité des pièces constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas.

Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du bénéficiaire

Lorsque la commande enregistrée dépasse 765 € TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage »

FRAIS DE GARDIENNAGE (uniquement à l'étranger)

QUATTRO ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti déclaré irréparable à l'étranger suite à un événement garanti.

Nous prenons en charge les frais de gardiennage nécessaire dans l'attente du rapatriement du véhicule, et ce à partir du jour où nous recevons les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

Les frais de douane ou les taxes exigibles par les autorités du pays restent à la charge du bénéficiaire.

Les frais de gardiennage en France sont exclus des garanties.

FRAIS DE DOUANE (uniquement à l'étranger)

Si le véhicule est déclaré "épave", nous pouvons en organiser la vente, sur demande expresse de votre part. Nous prenons en charge le paiement des droits de douane réclamés lorsque le véhicule garanti ne peut être ramené en France par suite de :

- sa destruction complète consécutive à un accident ou à un incendie;
- sa disparition consécutive à un vol,
- sa confiscation consécutive à une infraction involontaire aux lois et règlements sur la circulation routière.

RAPATRIEMENT DU VEHICULE DE L'ETRANGER

Le véhicule immobilisé à l'étranger pour une durée supérieure à 5 jours et la durée des réparations est égale ou supérieure à 8 heures selon le barème du constructeur.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile, et ce, à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule en France, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Dans certains cas, un rapport d'expertise pourra être demandé.

Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards imputables à des conditions atmosphériques exceptionnelles ou de tous autres cas fortuits ou de force majeure, de vol ou de détérioration des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, des dommages que pourrait subir le véhicule pendant son chargement et son rapatriement.

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excèdent pas sa propre valeur à dire d'expert.

DECLARATION DE SINISTRE

Le bénéficiaire vient d'être victime d'un accident de la circulation. Nous pouvons lui prodiguer les conseils nécessaires au bon établissement du constat amiable, lui permettant, autant que faire se peut, de sauvegarder ses intérêts.

S'agissant d'une assistance téléphonique, nous ne pouvons pas évaluer la réalité de la situation et, de ce fait, ne saurions être tenus responsables de l'interprétation qui pourrait être faite des informations communiquées.

Nous ne pouvons être tenue responsable de l'interprétation du constat par l'assureur.

DEFENSE DU CONDUCTEUR

Le bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation avec le véhicule garanti, lors d'un déplacement garanti.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir sa mise en liberté provisoire et/ou sa comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti ayant causé un accident, et ce à concurrence de **7.600 € TTC**.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE, et est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE :

- ✓ dès sa restitution, en cas de non-lieu ou d'acquittement,
- ✓ dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire, en cas de condamnation
- ✓ en tout état de cause, dans un délai maximum de trois mois à compter de la mise à disposition des fonds

Nous pouvons également aider le bénéficiaire à désigner un avocat et prenons en charge, à concurrence de **765 € TTC**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels il pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessure, décès ou maladie d'un bénéficiaire pendant lors d'un déplacement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

REPLACEMENT DU CONDUCTEUR

Lors d'un déplacement garanti, le bénéficiaire ne peut plus conduire son véhicule à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie l'affectant, et aucun des passagers l'accompagnant n'est habilité à le remplacer pour conduire. Nous organisons et prenons en charge :

- ✓ **Soit**, la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule au domicile, en France métropolitaine, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état du véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique.
- ✓ **Soit**, le transport d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, pour aller récupérer le véhicule, sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais de retour du véhicule (péages, carburant, stationnement) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «récupération du véhicule».

RAPATRIEMENT MEDICAL

Le bénéficiaire est malade ou blessé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui par le moyen le plus approprié. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation. Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Selon l'état médical du bénéficiaire, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

L'accompagnement peut-être effectué par une personne garantie voyageant avec le bénéficiaire. Nous nous chargeons également de rapatrier les bagages et effets personnels du bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire ainsi rapatrié le montant du remboursement du titre de transport initial éventuellement détenu et non utilisé du fait du rapatriement.

En cas d'affections bénignes ou de blessures légères, ne nécessitant pas le rapatriement, la prise en charge des frais se limitera au transport par ambulance ou tout autre moyen, jusqu'au lieu où des soins appropriés pourront être prodigués.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Le bénéficiaire a été rapatrié médicalement, ou est décédé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des autres personnes qui voyageaient avec le bénéficiaire lors de la survenance de l'événement, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Nous organisons et prenons également en charge le transport des bagages (maximum 20 kilos par personne) ainsi que celui des animaux domestiques qui les accompagnaient, vers votre domicile.

Les frais de cage restent à la charge des bénéficiaires.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Le bénéficiaire décède suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de son corps jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de résidence. Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors de son pays de résidence, nous organisons le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques. Nous prenons en charge ce transport à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence.

A l'étranger, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour de celui-ci résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

VISITE D'UN PROCHE

Lors d'un déplacement garanti, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une hospitalisation.

1 - Hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 10 jours :

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, QUATTRO ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour à l'hôtel, à l'exclusion des frais de restauration, d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet.

Cette prise en charge des frais réellement exposés ne peut en aucun cas excéder **46€ TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pour 10 nuits maximum.

2 - Hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, QUATTRO ASSISTANCE prend en charge :

- ✓ un billet aller et retour, de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme, pour permettre à un membre de la famille ou à une personne que désignée par le bénéficiaire de se rendre à son chevet, ceci uniquement au départ de France métropolitaine.
- ✓ les frais de séjour à l'hôtel (à l'exclusion des frais de restauration) réellement exposés par cette personne à concurrence de **46 € TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pour 10 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

FRAIS MEDICAUX – REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, le bénéficiaire est malade ou blessé. Nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux qu'il a engagés à l'étranger, avec l'accord de QUATTRO ASSISTANCE, à concurrence de **6.100 € TTC**, avec une franchise absolue de **75 € TTC** applicable par sinistre.
- Des soins dentaires d'urgence qu'il a engagés à l'étranger, avec l'accord de QUATTRO ASSISTANCE, à concurrence de **77 € TTC** sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

NATURE DES FRAIS MEDICAUX OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT

- ♦ honoraires médicaux et chirurgicaux,
- ♦ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- ♦ frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- ♦ frais d'hospitalisation

Sont exclus des remboursements :

- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les frais de cure thermique et de rééducation,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- tous les frais engagés dans le pays d'origine.

FRAIS MEDICAUX – AVANCE DE FONDS (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger le bénéficiaire est malade ou blessé. Dans la limite des plafonds précisés ci-dessous, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE libellé à son ordre. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Cette avance peut être consentie :

- ✓ Pour les frais médicaux à hauteur de **6.100€ TTC** avec une franchise absolue de **75 € TTC**
- ✓ Pour les soins dentaires d'urgence à hauteur de **77 € TTC** sans application de franchise.

NATURE DES FRAIS MEDICAUX OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT

- ♦ honoraires médicaux et chirurgicaux,
- ♦ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- ♦ frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- ♦ frais d'hospitalisation

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

RETOUR ANTICIPE

Le bénéficiaire doit interrompre son séjour

- ✓ suite à l'hospitalisation ou suite au décès d'un proche résidant en France métropolitaine (conjoint, ascendant ou descendant, frère ou sœur, un beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur).
- ✓ En cas d'accident ou de maladie affectant son conjoint, ses ascendants ou descendants au 1^{er} degré, et à cette double condition :
 - s'il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin de QUATTRO ASSISTANCE, après contact avec le médecin s'occupant du patient,
 - si cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative,

Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'au domicile en France métropolitaine. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

En tout état de cause, UNE seule personne peut prétendre au bénéfice de cette garantie et donc au billet de transport pour rejoindre son domicile, et éventuellement retourner sur son lieu de séjour.

Dans ces deux cas QUATTRO ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule assuré, et/ou le retour des autres bénéficiaires, par les moyens initialement prévus.

PROLONGATION DE SEJOUR (uniquement à l'étranger)

Le bénéficiaire est malade ou blessé et son état ne justifie ni une hospitalisation ni un rapatriement médical, mais il ne peut entreprendre son retour à la date prévue initialement.

Si nos médecins lui préconisent de rester sur son lieu de séjour au delà de la date de retour prévue, nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel ainsi que celui d'une personne demeurant à son chevet, à concurrence de **46 euros TTC** par nuit et pendant une durée maximum de 10 nuits. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques consécutifs à un accident ou à une maladie survenus avant la prise d'effet de la garantie ou après son expiration,
- ✓ les frais ordonnés avant la prise d'effet de la garantie ou après son expiration,
- ✓ les frais relatifs à une maladie chronique,
- ✓ les frais de prothèse,
- ✓ les frais de cure thermique,
- ✓ les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- ✓ les frais d'évacuation par hélicoptère lors d'un accident en montagne,
- ✓ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ✓ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ✓ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ✓ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ✓ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ✓ Les suites éventuelles d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement par QUATTRO ASSISTANCE,
- ✓ Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- ✓ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ✓ Une infirmité préexistante,
- ✓ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ✓ Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- ✓ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ Les événements survenus au-delà du 90^{ème} jour du déplacement garanti, et dans tous les cas, les déplacements effectués sans le véhicule garanti,
- ✓ Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- ✓ Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- ✓ Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- ✓ Les remorques de fabrication non standard,
- ✓ Les événements survenant sur un véhicule non garanti,

- ✓ Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- ✓ Les pannes de batterie, les pannes de carburant et les erreurs de carburant, la crevaisson,
- ✓ Les dommages résultant de la pratique de sports de compétition et de rallies,
- ✓ Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ✓ les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont la date de 1^{ère} mise en circulation est supérieure à 10 ans, lorsque celui-ci est immobilisé au domicile,
- ✓ toute intervention consécutive à une panne, dès lors que nous avons pris en charge, pour le même motif, 2 prestations au cours des 12 derniers mois.
- ✓ Les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- ✓ Les frais de réparations du véhicule garanti et les pièces détachées,
- ✓ Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes ferroviaires, routiers,
- ✓ L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- ✓ les frais de douane, de péage et de carburant, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ✓ Les amendes,
- ✓ Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ✓ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ✓ Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ✓ Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- ✓ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ✓ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ✓ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ✓ Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- ✓ L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ✓ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ✓ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ✓ les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, où de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ✓ les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de piraterie,
- ✓ les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,
- ✓ les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- ✓ les frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance : Les prestations qui n'ont pas été organisées par QUATRO ASSISTANCE ou avec son accord ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement, ou une indemnisation.

Dès réception de l'appel, QUATRO ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, QUATRO ASSISTANCE peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

QUATRO ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de traîneau lors d'un accident de ski, à concurrence de **230 € TTC**.

Tout bénéficiaire subroge QUATRO ASSISTANCE à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billet de train, d'autocar, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime.

La responsabilité de QUATRO ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, sabotages, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, dégagements de chaleur, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les Conditions Générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de locations.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par QUATTRO ASSISTANCE que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**QUATTRO ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX**

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 9.590.040 € - 383 974 086 RCS Créteil

OPTION ZERO KM SI SOUSCRITE

08/3498 (1)

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

L'option « **zéro kilomètre** » si elle est souscrite **en complément** de la convention de base 08/3498, est acquise, lorsque le véhicule est immobilisé suite aux événements suivants :

- ✓ Panne de carburant,
- ✓ Erreur de carburant,
- ✓ Panne de batterie,
- ✓ Crevaisson,
- ✓ Perte, casse, vol ou enfermement des clés dans le véhicule.

Cette formule offre par ailleurs une garantie « soutien psychologique » détaillée ci-dessous.

Franchise :

Sans franchise kilométrique

PERTE DES CLES DU VEHICULE

Lors d'un déplacement garanti, le véhicule assuré est immobilisé suite à la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés dans le véhicule. Nous organisons et prenons en charge :

- ✓ **Soit** : l'intervention d'un dépanneur automobile susceptible de procéder à l'ouverture du véhicule et/ou au remorquage de celui-ci, et ce, à concurrence de **150 € TTC**.
- ✓ **Soit** : l'acheminement du double des clés du véhicule, de votre domicile jusqu'au lieu d'intervention.

Les frais de réfection des clés restent à la charge du bénéficiaire.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

A la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, un bénéficiaire subit un traumatisme nécessitant médicalement une assistance psychologique d'urgence.

Pour que cette prestation soit assurée, le bénéficiaire doit prendre contact avec QUATTRO ASSISTANCE dans un délai maximal de quinze jours suivant l'accident, et communiquer les coordonnées de son médecin traitant.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre, sous réserve que son état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence *dans les trente jours* qui suivent l'appel.

Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge de trois médiations téléphoniques.

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement à notre médecin, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Exclusions :

- ✓ **L'appel dans un délai supérieur à quinze jours suivant l'événement traumatisant,**
- ✓ **La tentative de suicide,**
- ✓ **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools.**
- ✓ **les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont la date de 1ère mise en circulation est supérieure à 10 ans, lorsque celui-ci est immobilisé au domicile,**

OPTION VEHICULE DE REMPLACEMENT SI SOUSCRITE
08/3498 (2)

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

L'option sans franchise kilométrique «**véhicule de remplacement**», si elle est souscrite **en complément** de la garantie de base et de la souscription de l'option «**zéro km**», est acquise, lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, de conséquences de catastrophe naturelle ou événement climatique entraînant des dommages sur le véhicule, ou bien si le véhicule a été volé et non retrouvé dans les huit heures qui suivent sa disparition.

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Le véhicule garanti est a été remorqué par QUATTRO ASSISTANCE à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, de conséquences de catastrophe naturelle ou événement climatique entraînant des dommages sur le véhicule, ou bien le véhicule a été volé et non retrouvé dans les huit heures qui suivent sa disparition.

QUATTRO ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement dans les vingt-quatre heures suivant l'appel du bénéficiaire sous réserve de la réception par QUATTRO ASSISTANCE des pièces justificatives.

Les frais de location du véhicule sont supportés par QUATTRO ASSISTANCE jusqu'à la remise en état du véhicule garanti (ou son remplacement en cas de mise en épave décidée par l'expert), jusqu'à un maximum de **quinze jours**, en catégorie A ou B selon des disponibilités du loueur.

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, ces frais de location de véhicule sont supportés par QUATTRO ASSISTANCE jusqu'à ce que le véhicule soit retrouvé, à concurrence d'un maximum de **trente jours** en catégorie A ou B selon les disponibilités du loueur.

Si le véhicule est retrouvé endommagé dans ce délai de trente jours, et si un remorquage est nécessaire ou si l'expert décide de le mettre en épave, le prêt de véhicule est prolongé, sous réserve d'un accord préalable de QUATTRO ASSISTANCE, avec un maximum de quinze jours.

La durée cumulée du prêt ne peut dépasser trente jours.

Si le véhicule est retrouvé ou réparé, QUATTRO ASSISTANCE interrompt sa prestation vingt-quatre heures après réception de l'avis de découverte par le bénéficiaire, la remise en état ou le remplacement par un autre véhicule. Au-delà des limites indiquées ci-dessus, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les Conditions Générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de locations.

En cas de dépassement des délais de location accordés par QUATTRO ASSISTANCE, la facture de location restera à la charge du bénéficiaire.

Les frais de péage et de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

La prestation « véhicule de remplacement » n'est pas mise en œuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place (panne de batterie, panne de carburant, crevaison, etc...).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Hébergement temporaire », « rapatriement médical » et « récupération du véhicule ».



Protection **JURIDIQUE** Quattro auto - CFDP

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION JURIDIQUE QUATTRO AUTOMOBILE MODERNE

Contrat groupe n° 17891594 – réf. CS DEROG THEROND VTM 2013
Souscrit auprès de CFPD Assurances 1 Place Francisque Régaud – 69002 Lyon
SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B- Entreprise régie par le Code des Assurances

ARTICLE 1 – QUELQUES DEFINITIONS

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

La présente notice est régie par le Code des Assurances.

LE SOUSCRIPTEUR (*) : COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7622,45 €, ayant son siège social 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 894 846 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07 001 752

L'ASSUREUR : CFPD Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 1 place Francisque Régaud - 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

VOUS : Les bénéficiaires des garanties du Contrat sont les clients propriétaires ou utilisateurs d'un véhicule terrestre à moteur ayant souscrit un contrat automobile auprès de QUATTRO assurances, ainsi que leur conjoint, concubin ou toute personne liée par un PACS à l'adhérent et ses enfants fiscalement à charge.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

ARTICLE 2 – LA GARANTIE QUATTRO AUTOMOBILE MODERNE

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige ou Différend garanti au présent article, selon les modalités spécifiques décrites à l'article 3 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 7.

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec : le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile, le loueur, le constructeur automobile, le concessionnaire, le distributeur de carburant, le garage chargé de l'entretien, le réparateur, la station de lavage, l'organisme de crédit, l'administration, l'assureur, ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES : L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR

- LES LITIGES OU DIFFERENDS NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE),
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DE NATURE FISCALE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Les déclarations de Sinistre parviendront à l'Assureur :

- par courrier : à CFPD Assurances – GR 78–9-11 rue Matabiau– 31000 TOULOUSE,
- par téléphone : au 05.34.41.90.21 / 05.34.41.90.27,
- par fax : au 05.61.62.00.15,
- par mail : à l'adresse ldufourcet@cfpd.fr , csabatier@cfpd.fr.

ARTICLE 3 – LES DIX (10) ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les quarante (40) implantations réparties sur tout le territoire.

A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

A Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours. **LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :**

A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis : les frais et honoraires des avocats et experts, les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, la contribution pour l'aide Juridique. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et Vous seront communiqués sur simple demande.

A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. **Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.** Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les trois (3) jours ouvrables.

ARTICLE 4 – L'APPLICATION DES GARANTIES

Dans les temps : Les garanties du Contrat prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion. Par la suite, l'adhésion au Contrat sera tacitement reconduite pour la même durée de l'adhésion auprès du Souscripteur. Elles suivent le sort du contrat automobile QUATTRO Assurances auquel elles sont annexées.

Dans l'espace : La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 3 dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco : l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale. Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article 10 pour les pays autres que l'Union Européenne, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

La prescription : La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

ARTICLE 5 – VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige ou Différend lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige ou Différend et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

A ETABLIR PAR TOUS MOYENS LA REALITE DU PREJUDICE QUE VOUS ALLEGUEZ : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6- LA PROTECTION DE VOS INTERETS

Le droit de renonciation en cas de vente à distance : (article L112-2-1 du Code des Assurances) : Si l'adhésion au présent Contrat a été conclue à distance, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception des conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) ». Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée *pro rata temporis*.

Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile (article L112-9 du Code des Assurances) : Si l'adhésion au présent Contrat a été conclue dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) ». Si Vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, Vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Le secret professionnel (article L127-7 du Code des Assurances) : Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

L'obligation à désistement : Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations : Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige ou Différend, peut être formulée : par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'Assureur : par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client - 01 place Francisque Regaud - 69002 LYON, par mail à relationclient@cfpd.fr. A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage : à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Le désaccord ou l'arbitrage : (article L127-4 du Code des Assurances) : En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige ou Différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

Le conflit d'intérêts (article L127-5 du Code des Assurances) : En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige ou Différend, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

La loi « Informatique et libertés » : En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur. Ces données pourront également être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les bénéficiaires du Contrat ont le droit d'obtenir communication de leurs données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

L'autorité de contrôle : L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), 61 rue Taibout - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 7 – LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES OU DIFFERENDS NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRIES A L'ARTICLE 2.
- LES LITIGES OU DIFFERENDS TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE

DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,

- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LE RECOURS A VOUS CREAANCES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS VOUS OPPOSANT AU SOUSCRIPTEUR.

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 8 – LA SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 9 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge même si Vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € TTC
• Consultation d'expert	391,00 €
Démarches amiables : - Intervention amiable - Protocole ou transaction	112,00 € 335,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	
• Assistance à une instruction	391,00 €
• Assistance à une expertise judiciaire	
• Expertise amiable	600,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	129,00 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	
• Arbitrage	558,00 €
• Tribunal de Police	
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	558,00 €
• Tribunal Correctionnel	893,00 €
• Commissions diverses	558,00 €
• Tribunal d'Instance	
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	837,00 €
• Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce	
• Tribunal Administratif	1 116,00 €
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré	
• Référé	670,00 €
• Référé d'heure à heure	837,00 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	446,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 817,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558,00 €
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
• Cour d'Assises	2 096,00 €
• Juridictions des Communautés Européennes	
• Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 116,00 €
• Juge de l'exécution	
• Juge de l'exequatur	670,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
• Plafond maximum par Litige ou Différend (U.E., Andorre et Monaco) : Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise judiciaire	22 313,00 € 558,00 € 1200,00 €
• Plafond maximum par Litige ou Différend (pays autres que l'U.E., Andorre et Monaco) :	2 789,00 €
• Seuil d'intervention :	0,00 €
• Franchise :	0,00 €

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 100 100
(de l'étranger : +33 565 100 100)



Quattro Assurances

Immatriculé à l'ORIAS en qualité de courtier N°07001752 (www.orias.fr)

Sous le contrôle de l'ACPR, 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

Siège Social : C.A.T Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS.

RCS PARIS B350894846.

www.quattro.fr